

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 09h15

Président : Monsieur le Président DUSSUET
Assesseurs : Monsieur VERGNE et Madame GELARD
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2401959 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme G Anne Marie Micheline Andrée SNCF RESEAU SA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES M. G Gérard	Me FORCINAL CABINET ADDEN Me FORCINAL

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler les jugements nos 2011015, 2105069 du 7 mai 2024 par lesquels le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme G la somme de 80 000 euros et à Mme G et M. G la somme de 40 510 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien, aux troubles dans leurs conditions d'existence et à la perte de rentabilité de leur activité de gîte rural, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de Mme G et M. G devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ;

3°) de mettre à la charge de Mme G et M. G la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2402143

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. et Mme C	Michelle et Philippe	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS SNCF RESEAU SA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES		URBINO ASSOCIES CABINET ADDEN

Madame Michelle C et Monsieur Philippe C demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2010619 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur requête tendant à la condamnation solidaire de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau à leur verser les sommes de 72 500 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur bien et 104 000 euros en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de faire droit à leur demande en première instance ;

3°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction en sollicitant de SNCF Réseau la production de relevés sonores relatifs à la LGV Paris-Le Mans au droit de la propriété des requérants ;

4°) de mettre à la charge solidairement de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402154

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. et Mme M	Yannick et Céline	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS SNCF RESEAU SA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES		URBINO ASSOCIES CABINET ADDEN

Madame Céline M et M. Yannick M demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011716 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur requête tendant à la condamnation solidaire de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau à leur verser les sommes de 59 500 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur bien et 72 000 en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de faire droit à leur demande en première instance ;

3°) de faire usage de ses pouvoirs d'instruction en sollicitant de SNCF Réseau la production de relevés sonores relatifs à la LGV Paris-Le Mans au droit de la propriété des requérants ;

4°) de mettre à la charge solidairement de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'articles L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

04) N° 2402254 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme P Bruno Pierre	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2012723 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme P la somme de 98 850 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme P devant le tribunal administratif ;
- 3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme P la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402707 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. et Mme C Louis et Gabrielle	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	M. et Mme L Didier et Brigitte	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

M. et Mme C et M. et Mme L demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2009814 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à la condamnation solidaire de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau à verser aux consorts C la somme de 131 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur bien, et la somme de 132 000 euros aux consorts L en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, résultant de la création et du fonctionnement de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire, sommes assorties des intérêts ;
- 2°) de faire droit à leurs demandes en première instance et de condamner solidairement l'État, la société Eiffage Rail Express et SNCF Réseau à verser aux consorts C la somme de 145 000 euros, et aux consorts L la somme de 132 000 euros, en réparation des préjudices subis ;
- 3°) de mettre à la charge solidairement de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2402802

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. B PATRICK	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement nos 2011861, 2011862, 2011863 et 2011901 du 30 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à M. B la somme de 62 000 euros, portant intérêt légal à compter du 6 août 2020 ;

2°) de rejeter les demandes de M. B présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise avec mission pour l'expert de donner un avis sur la situation et la valeur des biens immobiliers du défendeur avant la mise en service de la LGV Bretagne Pays de Loire ;

4°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2403299

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. et Mme G Paul	MARTIN AVOCATS
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

M. Paul A et Mme Sylvie G demandent à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2004493 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné la société EIFFAGE RAIL EXPRESS à verser à leur verser la somme de 145 761 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de porter ce montant à la somme de 208 961 euros ;

3°) de confirmer ce jugement en tant qu'il a assorti les condamnations prononcées d'intérêts un taux légal à compter du 18 août 2020 et a précisé que les intérêts échus à la date du 18 août 2021 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS le versement, à chacun, de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

08) N° 2500533 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. C Gilbert	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	GROUPEMENT FORESTIER AGRICOLE DE LA GOURDAINE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	TRAJAN AVOCATS A.A.R.P.I.
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN

M. Gilbert C et le GFA de la Gourdainne demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2109578, 2109579 du 17 décembre 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a limité à 180 000 euros la somme mise à la charge de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS en réparation des préjudices que M. C a subis ;
- 2°) de condamner les sociétés EIFFAGE RAIL EXPRESS et SNCF Réseau à leur verser les sommes de 724 199, 04 euros et 79 000 euros en réparation des dommages qu'ils ont subis ;
- 3°) de mettre à la charge de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2403412 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SCI D'ARGENTRE	MARTIN AVOCATS
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La SCI D'ARGENTRE demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2102107 du 26 septembre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a limité à 84 562 euros la somme mise à la charge de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS en réparation des préjudices qu'elle a subis ;
- 2°) de condamner la société EIFFAGE RAIL EXPRESS à lui verser la somme de 149 562 euros en réparation des dommages qu'elle a subis ;
- 3°) de mettre à la charge de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2401363 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	STE EIFFAGE RAIL EXPRESS	TRAJAN AVOCATS A.A.R.P.I.
Défendeur	M. et Mme S Alain Jean Louis	Me FORCINAL
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 1910094, 1913458 du 12 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. Mme Alain et Christine S la somme 149 500 euros en réparation des préjudices résultant de la création et du fonctionnement de la ligne grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de mettre à la charge des époux S la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2403216

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. R Gérard	CABINET LEXCAP RENNES
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

Monsieur Gérard R demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002903 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté, d'une part, sa demande de déclarer conjointement et solidairement la société Eiffage Rail Express et la société SNCF Réseau responsables du dommage subi du fait de la réalisation et du fonctionnement de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire et, d'autre part, sa demande d'indemnisation de ce préjudice ;
- 2°) de déclarer la société Eiffage Rail Express responsable des dommages subis et de condamner celle-ci à lui verser la somme de 30 000 euros avec intérêts au titre de la perte de valeur vénale de la propriété ;
- 3°) de mettre à la charge de la société Eiffage Rail Express la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ;
- 4°) de condamner la société Eiffage Rail Express aux entiers dépens qui comprendront le coût de l'expertise de M. C et de son sapiteur.

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 10h30

Président : Monsieur le Président DUSSUET
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402015 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme H Stéphane	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2011486 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme H la somme de 100 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leur conditions d'existence, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme H devant le tribunal administratif ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner la mise en œuvre d'une nouvelle expertise ;
- 3°) de mettre à la charge de M. et Mme H la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2402021 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme P Jean-Dominique et Aude	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2011717 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme P la somme de 101 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme P devant le tribunal administratif ;
- 3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme P la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402025 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	M. T Louis	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2012711 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme T la somme de 76 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme T devant le tribunal administratif ;
- 3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

04) N° 2402028

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	Mme H Marie-Claude	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	Mme H Stéphanie	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	Mme H Anne	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2011684 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme Marie-Claude H la somme de 50 000 euros et à Mmes Stéphanie et Anne H la somme de 15 000 chacune, en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mmes H devant le tribunal administratif ;
- 3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de Mmes H la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402031

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	M. et Mme C François	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2011092 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme C la somme de 86 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leur conditions d'existence, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme C devant le tribunal administratif ;
- 3°) à titre subsidiaire, d'ordonner une nouvelle expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme C la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2402037

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme R Jean-Claude et Janine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011833 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme R la somme de 120 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme R devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme R la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402038

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B Christophe	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2010318 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme B la somme de 110 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme B devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

08) N° 2402039

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	Mme B Ghuilaine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2010311 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser aux consorts B la somme de 84 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leur conditions d'existence, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes des consorts B devant le tribunal administratif ;
- 3°) de mettre à la charge des consorts B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402155

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme C Gérard et Pascale	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2010970 du 11 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme B la somme de 155 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. et Mme C devant le tribunal administratif ;
- 3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme C la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

10) N° 2402257

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme M Eric	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011715 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme M la somme de 145 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme M devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme M la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2402422

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	M. et Mme A Laure et Bernard	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
Défendeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS SNCF RESEAU SA MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	URBINO ASSOCIES CABINET ADDEN

Madame Laure A et Monsieur Bernard A demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2010304 du 11 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur requête tendant à la condamnation solidaire de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau à leur verser les sommes , avec intérêts, de 290 000 euros en réparation du préjudice lié à la perte de valeur vénale de leur bien et 280 000 en réparation du préjudice lié aux troubles dans leurs conditions d'existence, résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de faire droit à leur demande en première instance ;

3°) de mettre à la charge solidairement de l'État, de la société Eiffage Rail Express et de SNCF Réseau la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

12) N° 2500165

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme G Jean-Michel	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011163 du 19 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à Monsieur Jean-Michel G et Madame Katy G la somme de 100 000 euros, portant intérêt légal à compter du 31 juillet 2020 ;

2°) de rejeter les demandes de Monsieur et Madame G ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise avec mission pour l'expert de donner un avis sur la situation et la valeur des biens immobiliers des requérants ;

4°) de mettre à la charge de Monsieur et Madame G la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/168

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 04/06/2026 à 14h00

Président : Monsieur le Président DUSSUET
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2401292 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE)	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme J Martine Marie-Thérèse	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2009407 du 12 mars 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a jugé la société EIFFAGE RAIL EXPRESS comme seule responsable des préjudices de dommages permanents résultant de l'ouvrage public de la LGV BPL et l'a condamnée à verser aux époux A la somme de 6 000 euros outre les intérêts ;
- 2°) de confirmer ce même jugement en ce qu'il a jugé que les époux A ne pouvaient prétendre à la réparation de la perte de valeur vénale de leur propriété et des nuisances visuelles, résultant de l'existence et du fonctionnement de la ligne à grande vitesse, née de la réalisation de risques auxquels ils doivent être regardés comme s'étant exposés en connaissance de cause ;
- 3°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. et Mme A ;
- 4°) de mettre à la charge des requérants en première instance le versement à la société EIFFAGE RAIL EXPRESS de la somme de 3 000 euros titre des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

02) N° 2401714

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme C Pierre-Yves et Marlène	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009968 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme C la somme de 35 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme C présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme C la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401747

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B Emmanuel et Sophie	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009439 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme B la somme de 90 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme B présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme B la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401749 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme C Rémy et Sylvie	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009466 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme C la somme de 83 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme C présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme C la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401750 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme C Stéphane Marcel	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009962 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme B et M. C la somme de 77 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de Mme B et M. C présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de Mme B et M. C la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2401753

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme L Jean-Pierre et Isabelle	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009963 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme L la somme de 102 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme L présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme L la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401764

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	Mme B Anita	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009463 du 16 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme B la somme de 92 500 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de Mme B présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401518

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE)	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme F Patrice et Karine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	M. et Mme T Jean-Louis et Brigitte	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2008213 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme F la somme de 48 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme F présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme F la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401522

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE)	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme F Jean-Louis	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2008207 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme F la somme de 92 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme F présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme F la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

10) N° 2401525 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE)	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme P Didier	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2008219 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme P la somme de 28 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme P présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme P la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2401528 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SOCIÉTÉ EIFFAGE RAIL EXPRESS (ERE)	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B Melissa	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2008201 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme B et M. S la somme de 20 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de Mme B et M. S présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de Mme B et M. S la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2403248

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. T Alain	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2012724 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. Alain T et Mme Jacqueline T la somme de 130 000 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 15 septembre 2020 ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme T présentées devant le tribunal administratif ;

3°) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise avec mission pour l'expert de donner un avis sur la situation et la valeur des biens immobiliers des défendeurs avant la mise en service de la LGV Bretagne Pays de Loire et sur leur valeur actuelle, de procéder aux mesures propres à permettre l'évaluation des nuisances alléguées par les requérants et dire si les normes acoustiques sont respectées ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2403249

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme B Hugues Nicolas Claude	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2012718 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. B et à Mme L la somme de 33 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. B et de Mme L devant le tribunal administratif en tant qu'elles sont dirigées à l'encontre de la société EIFFAGE RAIL EXPRESS ;

3°) de mettre à la charge de M. B et de Mme L la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

14) N° 2403252

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. M Philippe	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2012264 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à M. M la somme de 110 000 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 5 août 2020 ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. M présentées devant le tribunal administratif ;
- 3°) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise avec mission pour l'expert de donner un avis sur la situation et la valeur des biens immobiliers des défendeurs avant la mise en service de la LGV Bretagne Pays de Loire et sur leur valeur actuelle, de procéder aux mesures propres à permettre l'évaluation des nuisances alléguées par les requérants et dire si les normes acoustiques sont respectées ;
- 4°) de mettre à la charge de M. et Mme M le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

15) N° 2402858

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	S MICHEL ET S COLETTE	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2012377 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamné à verser à Mme Colette S et M. Michel S la somme de 95 000 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 6 août 2020 ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mme Colette S et M. Michel S présentées devant le tribunal administratif ;
- 3°) subsidiairement, d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise avec mission pour l'expert de donner un avis sur la situation et la valeur des biens immobiliers des défendeurs avant la mise en service de la LGV Bretagne Pays de Loire ;
- 4°) de mettre à la charge de Mme Annie D et M. Michel-Claude L la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

16) N° 2402871 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	M. et Mme H René et Nicolasa	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2012212 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme H la somme de 55 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. ET Mme H devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire, d'ordonner à ce qu'il soit procédé à une expertise

4°) de mettre à la charge de M. et Mme H la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.

761-1 du code de justice administrative.

17) N° 2403320 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme H René et Nicolasa	
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2012151 du 5 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme H la somme de 125 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme H devant le tribunal administratif de Nantes ;

3°) subsidiairement, ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme H le versement à la société EIFFAGE RAIL EXPRESS de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

18) N° 2401933

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme L Yannick Henri Lucien	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2009967 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme L la somme de 85 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultants de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme L présentées devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme L la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

19) N° 2401943

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	Mme P Anne-Marie	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2012756 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser aux consorts P la somme de 102 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes des consorts P devant le tribunal administratif ;

3°) à titre subsidiaire d'ordonner une expertise ;

4°) de mettre à la charge des consorts P la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

20) N° 2402872

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	M. et Mme L Mathieu et Géraldine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2012361 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme L la somme de 27 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme L devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme L la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

21) N° 2402873

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	SNCF RESEAU SA	CABINET ADDEN
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
	M. et Mme B Jean-Louis et Marie-Christine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103372 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme B la somme de 89 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme B devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner à ce qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

22) N° 2402255

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur EIFFAGE RAIL EXPRESS

Défendeur M. B Pierre-Yves

SNCF RESEAU SA

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

URBINO ASSOCIES

HUGLO LEPAGE AVOCATS
SAS

CABINET ADDEN

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011221 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. B la somme de 140 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de son bien et aux troubles dans ses conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. B devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

23) N° 2402256

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur EIFFAGE RAIL EXPRESS

Défendeur M. et Mme T Yves François

SNCF RESEAU SA

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS
INTERNATIONALES

URBINO ASSOCIES

HUGLO LEPAGE AVOCATS
SAS

CABINET ADDEN

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2011834 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. et Mme T la somme de 92 000 euros en réparation des préjudices liés à la perte de valeur vénale de leur bien et aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

2°) de rejeter les demandes de M. et Mme T devant le tribunal administratif ;

3°) d'ordonner qu'il soit procédé à une expertise ;

4°) de mettre à la charge de M. et Mme T la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

24) N° 2402283

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	M. et Mme H ET R Frédéric et Nadine	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS CABINET ADDEN
	SNCF RESEAU SA	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société EIFFAGE RAIL EXPRESS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2009957 du 9 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. H et à Mme R la somme de 8 000 euros en réparation des préjudices aux troubles dans leurs conditions d'existence résultant de la création de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. H et à Mme R devant le tribunal administratif ;
- 3°) de mettre à la charge de M. H et à Mme R la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

25) N° 2402805

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EIFFAGE RAIL EXPRESS	URBINO ASSOCIES
Défendeur	S BENJAMIN ET S DORINE	HUGLO LEPAGE AVOCATS SAS CABINET ADDEN
	SNCF RESEAU SA	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Eiffage Rail Express demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2012376 du 30 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à Mme Dorine S et M. Benjamin S la somme de 19 000 euros, portant intérêt au taux légal à compter du 7 août 2020 ;
- 2°) de rejeter les demandes de Mme Dorine S et M. Benjamin S présentées devant le tribunal administratif ;
- 4°) de mettre à la charge de Mme Dorine S et M. Benjamin S la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.